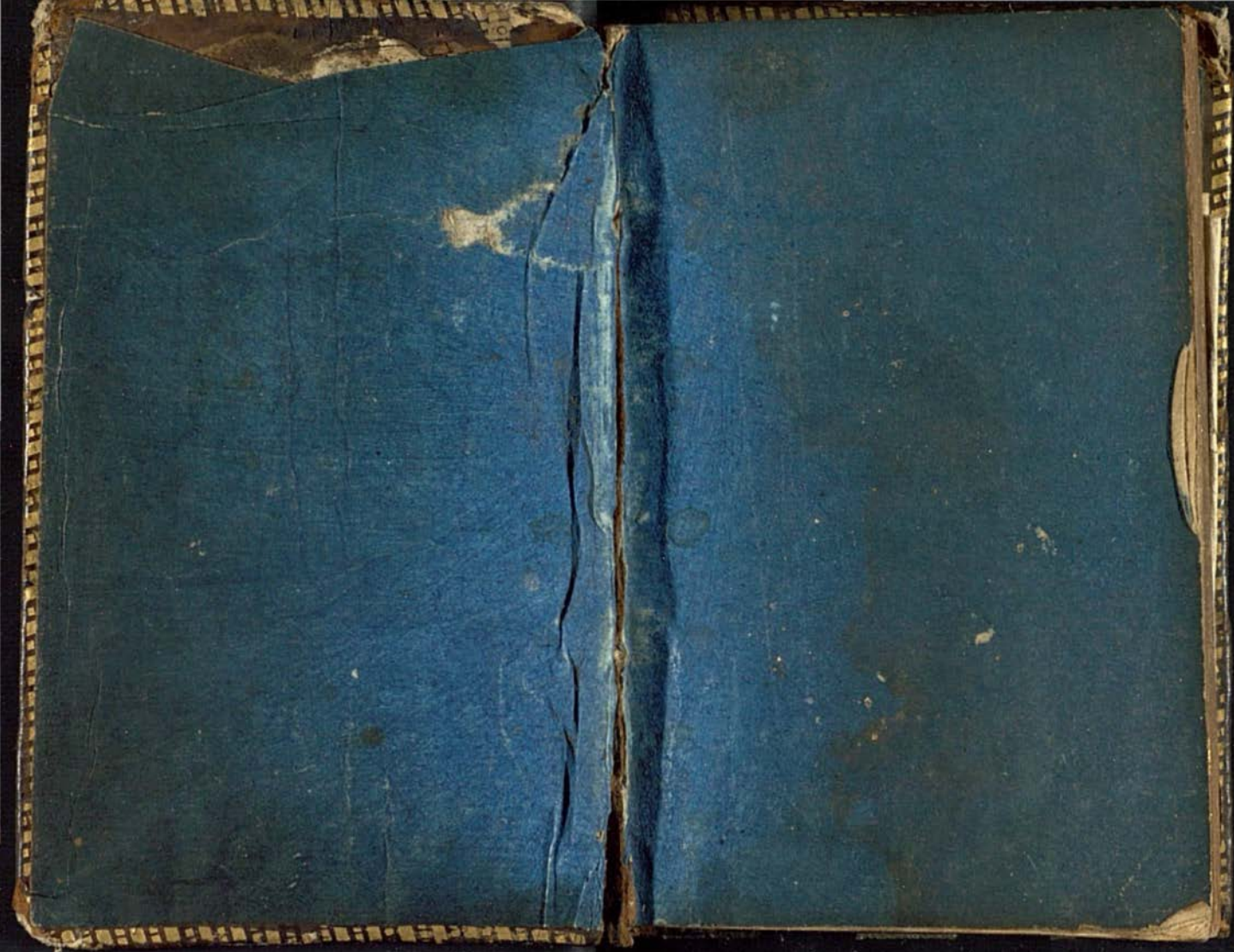






S-32

Donné à la Bibliothèque Com
munale d'Asnières, professeur de Chinoi
le 6 7 br 1888.

S-536

Cette pauvre petite n'a existé
que pendant 10 mois et 25 jours,
du 14 Septembre 1791 au 10
Aout 1792.

LA
CONSTITUTION
FRANÇAISE.

Almanach Nécessaire,
pour l'année 1792.



LA
CONSTITUTION
FRANÇAISE,

Décidée par L'ASSEMBLÉE
NATIONALE Constituante,
aux années 1789, 1790 et 1791;

Acceptée par le Roi le 14 septembre
1791.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE DIDOT JEUNE.

Chez GARNERY, rue Serpente, n°. 17.
1792.

<i>Jours de la Semai.</i>	<i>Noms des Saints.</i>	<i>Lune.</i>	<i>phases de la Lu.</i>
<i>dim.</i> 1	<i>Circoncision.</i>	8	P. Q.
<i>lun.</i> 2	<i>Basile.</i>	9	le 1 à 4 h.
<i>mar.</i> 3	<i>Geneviève.</i>	10	30 minu.
<i>mer.</i> 4	<i>Rigober.</i>	11	du mat.
<i>jeu.</i> 5	<i>Siméon.</i>	12	
<i>ven.</i> 6	<i>Les Rois.</i>	13	
<i>sam.</i> 7	<i>Théau.</i>	14	
<i>dim.</i> 8	<i>Lucien.</i>	15	
<i>lun.</i> 9	<i>Farcy.</i>	16	P. L.
<i>mar.</i> 10	<i>Paul H.</i>	17	le 9 à 9 h.
<i>mer.</i> 11	<i>Hygin.</i>	18	13 minu.
<i>jeu.</i> 12	<i>Tiriade.</i>	19	du mat.
<i>ven.</i> 13	<i>Bapt. N. S.</i>	20	
<i>sam.</i> 14	<i>Hilaire.</i>	21	
<i>dim.</i> 15	<i>Maur.</i>	22	
<i>lun.</i> 16	<i>Guillaume.</i>	23	
<i>mar.</i> 17	<i>Antoine.</i>	24	D. Q.
<i>mer.</i> 18	<i>Chrys. S. P.</i>	25	le 17 à 2
<i>jeu.</i> 19	<i>Sulpice.</i>	26	h. 37 mi.
<i>ven.</i> 20	<i>Sébastien.</i>	27	du mat.
<i>sam.</i> 21	<i>Agnès.</i>	28	
<i>dim.</i> 22	<i>Vincent.</i>	29	
<i>lun.</i> 23	<i>Ildephonse.</i>	30	N. L.
<i>mar.</i> 24	<i>Babylas.</i>	1	le 23 à 5
<i>mer.</i> 25	<i>Paule.</i>	2	h. 36 mi.
<i>jeu.</i> 26	<i>Commém. Paul.</i>	3	du soir.
<i>ven.</i> 27	<i>Julien.</i>	4	
<i>sam.</i> 28	<i>Cyrille.</i>	5	P. Q.
<i>dim.</i> 29	<i>Fr. de S.</i>	6	le 30 à 11
<i>lun.</i> 30	<i>Batilde.</i>	7	h. 10 mi.
<i>mar.</i> 31	<i>Marcelle.</i>	8	du soir.

FEVRIER, 1792.

Jours de la Semai.	Noms des Saints.	lune.	Phases de la Lu.
mer. 1	Ignace.	9	
jeu. 2	Purification.	10	
ven. 3	Blaise.	11	
sam. 4	Gilbert.	12	
dim. 5	Septuagésime.	13	
lun. 6	Vast, Ev.	14	
mar. 7	Romua.	15	
mer. 8	Jean de M.	16	P. L.
jeu. 9	Apolline.	17	le 8 à 3 h.
ven. 10	Schol.	18	5 minut.
sam. 11	Severin.	19	du mati.
dim. 12	Sexagésime.	20	
lun. 13	Lezin, Ev.	21	
mar. 14	Valent.	22	
mer. 15	Faustin.	23	D. Q.
jeu. 16	Julienne.	24	le 15 à
ven. 17	Silvain.	25	o h. du
sam. 18	Théod.	26	soir.
dim. 19	Quinquaségime.	27	
lun. 20	Eucher.	28	
mar. 21	Flavien.	29	N. L.
mer. 22	Cendres.	1	le 22 à
jeu. 23	Méreau.	2	h. 13 n
ven. 24	Cinq Plaies.	3	du mat.
sam. 25	Taraise.	4	
dim. 26	Quadragesime.	5	P. Q.
lun. 27	Porphire.	6	le 29 à
mar. 28	Romain.	7	h. 33 n
mer. 29	Quatre Temps.	8	du soir

MARS, 1792.

Jours de la Semai.	Noms des Saints.	lune.	Phases de la Lu.
jeu. 1	Aubin.	9	
ven. 2	Simplice.	10	
sam. 3	Cunégonde.	11	
dim. 4	Reminiscere.	12	
lun. 5	Colette.	13	
mar. 6	Godegr.	14	
mer. 7	Perpet.	15	
jeu. 8	Jean de D.	16	P. L.
ven. 9	François.	17	le 8 à 6 h.
sam. 10	Drocto.	18	44 minu.
dim. 11	Oculi.	19	du soir.
lun. 12	Pol, Ev.	20	
mar. 13	Euphrasie.	21	
mer. 14	Lub'n.	22	
jeu. 15	Zacharie.	23	D. Q.
ven. 16	Abraham.	24	le 15 à 7
sam. 17	Gertrude.	25	h. 13 mi.
dim. 18	Latare.	26	du soir.
lun. 19	Joseph.	27	
mar. 20	Joachim.	28	
mer. 21	Benoît.	29	
jeu. 22	Epaphr.	1	N. L.
ven. 23	Victor.	2	le 22 à 5
sam. 24	Gabriel.	3	h. 13 mi.
dim. 25	Passion.	4	du soir.
lun. 26	Annonciation.	5	
mar. 27	Rupert.	6	
mer. 28	Gontran.	7	P. Q.
jeu. 29	Eustase.	8	le 30 à 3
ven. 30	Rieule.	9	h. 45 mi.
sam. 31	Acace.	10	du soir.

AVRIL, 1792.

Jours de la Semai.	Noms des Saints.	Lune.	Phases de la Lu.
dim. 1	Pâque fleuri.	11	
lun. 2	Franç.	12	
mar. 3	Richard.	13	
mer. 4	Ambroise.	14	
jeu. 5	Vincent.	15	
ven. 6	Vendredi Saint.	16	
sam. 7	Hégésip.	17	P. L.
dim. 8	PASQUE.	18	le 7 à 7 h.
lun. 9	Marie Fgyp.	19	31 min.
mar. 10	Macaire.	20	du mat.
mer. 11	Léon, P.	21	
jeu. 12	Jules, P.	22	
ven. 13	Justin.	23	
sam. 14	Tiburce.	24	D. Q.
dim. 15	Quasimodo.	25	le 14 à 1
lun. 16	Fructu.	26	h. 25 m.
mar. 17	Anicet.	27	du mat.
mer. 18	Parfait.	28	
jeu. 19	Elphege.	29	
ven. 20	Hildeg.	30	
sam. 21	Anselm.	1	N. L.
dim. 22	Opportune.	2	le 21 à
lun. 23	George.	3	h. 45 m.
mar. 24	Beuve.	4	du mat.
mer. 25	Marc, abstin.	5	
jeu. 26	Clet.	6	
ven. 27	Polycar.	7	P. Q.
sam. 28	Vital.	8	le 29 à 1
dim. 29	Robert.	9	h. 11 m.
lun. 30	Eutrope.	10	du mat.

M A I, 1792.

Jours de la Semai.	Noms des Saints	Lune.	Phases de la Lu.
mar. 1	Jacques S. Phil.	11	
mer. 2	Athanase.	12	
jeu. 3	Inv. Ste Croix.	13	
ven. 4	Monique.	14	
sam. 5	C. S. Augustin.	15	
dim. 6	JEAN P. L.	16	Pl. Lun
lun. 7	Stanislas.	17	le 6 à 5 h.
mar. 8	App. s. Mich.	18	25 minu.
mer. 9	Grégoire de N.	19	du soir.
jeu. 10	Gordien.	20	
ven. 11	Mamert.	21	
sam. 12	Epiphan.	22	
dim. 13	Servais.	23	D. Q.
lun. 14	Cozations.	24	le 13 à
mar. 15	Isidore.	25	7 h. 53 m.
mer. 16	Honoré.	26	du mat.
jeu. 17	Ascension.	27	
ven. 18	Er. c. R.	28	
sam. 19	Yves.	29	
dim. 20	Bernard.	30	N. Lune
lun. 21	Julie.	1	le 20 à
mar. 22	Anselme.	2	10 h. 8 m.
mer. 23	Dodier.	3	du soir.
jeu. 24	Donati.	4	
ven. 25	Urbain.	5	
sam. 26	Vig. jeûne.	6	
dim. 27	PENTECOTE.	7	
lun. 28	Germain.	8	P. Q.
mar. 29	Maximin.	9	le 29 à 1
mer. 30	Quatre Temps.	10	h. 52 m.
jeu. 31	Pétronille.	11	du mat.

Jours de la Semai.	Noms des Saints.	lune.	Phases de la Lu.
ven. 1	Pamphi.	12	
sam. 2	Pothin.	13	
dim. 3	Trinité.	14	
lun. 4	Optat.	15	
mar. 5	Boniface.	16	P. L.
mer. 6	Claude.	17	le 5 à 1 h.
jeu. 7	FÊTE DIEU.	18	2 minot.
ven. 8	Médard.	19	du mat.
sam. 9	Liboire.	20	
dim. 10	Landry.	21	D. Q.
lun. 11	Barnabé.	22	le 11 à
mar. 12	Basilide.	23	h. 43 m.
mer. 13	Antoine de P.	24	du soir.
jeu. 14	Oct. F. D.	25	
ven. 15	Guy.	26	
sam. 16	Fargeau.	27	
dim. 17	Avit. A.	28	
lun. 18	Marine.	29	
mar. 19	Gervais.	1	N. L.
mer. 20	Silvère.	2	le 19 à
jeu. 21	Leufroi.	3	h. 52 m.
ven. 22	Paulin.	4	du soir.
sam. 23	Vig. jeûne.	5	
dim. 24	Nat. J. B.	6	
lun. 25	Agoard.	7	
mar. 26	Babolein.	8	
mer. 27	Ladisl.	9	P. Q.
jeu. 28	Vig. jeûne.	10	le 27 à
ven. 29	Pierre, S. Paul.	11	h. 26 m.
sam. 30	C. S. Paul.	12	du soir.

Jours de la Semai.	Noms des Saints.	lune.	Phases de la Lu.
dim. 1	Martial.	13	
lun. 2	Visit. N. D.	14	
mar. 3	Anatole.	15	
mer. 4	Tr. s. Mart.	16	P. L.
jeu. 5	Zoé M.	17	le 4 à 7 h.
ven. 6	Goar P.	18	32 min.
sam. 7	Aubier.	19	du mat.
dim. 8	Thibaud.	20	
lun. 9	Cyrille.	21	
mar. 10	Frér. Mart.	22	
mer. 11	Transf. s. Bén.	23	D. Q.
jeu. 12	Jean A.	24	le 11 à 1
ven. 13	Turiafe.	25	h. 55 m.
sam. 14	Bonaventure.	26	du mat.
dim. 15	Henri.	27	
lun. 16	Eustate.	28	
mar. 17	Sperat.	29	
mer. 18	Clair.	30	
jeu. 19	Vincent.	1	N. L.
ven. 20	Marguerite.	2	le 19 à 3
sam. 21	Victor.	3	h. 50 m.
dim. 22	Magdeleine.	4	du mat.
lun. 23	Appolline.	5	
mar. 24	Cristin.	6	
mer. 25	Jacq. le M.	7	
jeu. 26	Tr. s. Ma.	8	
ven. 27	Pantale.	9	P. Q.
sam. 28	Anne.	10	le 27 à 9
dim. 29	Marthe.	11	h. 7 min.
lun. 30	Ours.	12	du mat.
mar. 31	Germain, A.	13	

A O U S T, 1792.

Jours de la Semai.	Noms des Saints.	lune.	Phases de la Lu.
mer. 1	Pierre ès Liens.	14	P. L.
jeu. 2	Etienne, P.	15	le 2 à 2 h.
ven. 3	Inv. s. Etienne	16	20 minu.
sam. 4	Dominique.	17	du soir.
dim. 5	Susc. s. Cr.	18	
lun. 6	Tr. N. S.	19	
mar. 7	Gaetan.	20	
mer. 8	Justin.	21	D. Q.
jeu. 9	Domiti.	22	le 9 à 3 h.
ven. 10	Laurent.	23	4 minut.
sam. 11	Susc. s. Cr.	24	du soir.
dim. 12	Claire.	25	
lun. 13	Hyppoli.	26	
mar. 14	Vigi. jeu.	27	
mer. 15	Assomption.	28	
jeu. 16	Roch.	29	N. L.
ven. 17	Mames.	1	le 17 à 6
sam. 18	Hélène.	2	h. 50 mi.
dim. 19	Louis, E.	3	du soir.
lun. 20	Bernard.	4	
mar. 21	Privat.	5	
mer. 22	Simpho.	6	P. Q.
jeu. 23	Frieu, E.	7	le 25 à 1
ven. 24	Barthelemi.	8	h. 35 mi.
sam. 25	Louis.	9	du mat.
dim. 26	Zéphire.	10	
lun. 27	Césaire.	11	P. L.
mar. 28	Augustin.	12	le 31 à 10
mer. 29	Dédie. s. Jean.	13	h. 38 mi.
jeu. 30	Fiacre.	14	du mat.
vend. 31	Médéric.	15	

S E P T E M B R E, 1792.

Jours de la Semai.	Noms des Saints.	lune.	phases de la Lu.
sam. 1	Leu. S. Gille.	16	
dim. 2	Lazare.	17	
lun. 3	Grégoire.	18	
mar. 4	Marcel.	19	
mer. 5	Victorin.	20	
jeu. 6	Onesipe.	21	
vend. 7	Clou, P.	22	
sam. 8	Nativ. N. D.	23	D. Q.
dim. 9	Omer.	24	le 8 à 7
lun. 10	Nic. T.	25	h. 18 mi.
mar. 11	Patient.	26	du mat.
mer. 12	Serdot.	27	
jeu. 13	Maurille.	28	
vend. 14	E. de la C.	29	
sam. 15	Corneille.	30	
dim. 16	Cyprien.	1	N. L.
lun. 17	Lambe.	2	le 16 à 7
mar. 18	Jean C.	3	h. 27 mi.
mer. 19	Quatre Temps.	4	du mat.
jeu. 20	Eustache.	5	
vend. 21	Matthieu.	6	
sam. 22	Maurice.	7	P. Q.
dim. 23	Lin.	8	le 23 à 1
lun. 24	Andoche.	9	h. 57 mi.
mar. 25	Firmin.	10	du soir.
mer. 26	Justice.	11	
jeu. 27	Côme s. Dam.	12	P. L.
vend. 28	Ceran.	13	le 30 à 9
sam. 29	Michel.	14	h. 15 mi.
dim. 30	Jérôme.	15	du mat.

OCTOBRE, 1792.

Jours de la Sema.	Noms des Saints.	lune.	phases de la Lu.
lun. 1	Remi.	16	
mar. 2	Anges.	17	
mer. 3	Denis Aréop.	18	
jeu. 4	François.	19	
ven. 5	Aure.	20	
sam. 6	Bruno.	21	
dim. 7	Serge.	22	
lun. 8	Brigitte.	23	D. Q.
mar. 9	Denis.	24	le 8 à 2 h.
mer. 10	Theleh.	25	14 min.
jeu. 11	Nicaise.	26	du mat.
ven. 12	Plon.	27	
sam. 13	Géraut.	28	
dim. 14	Caliste.	29	
lun. 15	Thérèse.	30	N. L.
mar. 16	Bertrand.	1	le 15 à 11
mer. 17	Cerbon.	2	h. 5 min.
jeu. 18	Luc, Evan.	3	du soir.
ven. 19	Savinien.	4	
sam. 20	Caprais.	5	
dim. 21	Ursule.	6	P. Q.
lun. 22	Melion.	7	le 22 à 8
mar. 23	Hilarion.	8	h. 21 mi.
mer. 24	Magloire.	9	du soir.
jeu. 25	Crespin, Crép.	10	
ven. 26	Rustique.	11	
sam. 27	Foulque.	12	
dim. 28	Simon, s. Jude.	13	P. L.
lun. 29	Faron.	14	le 29 à 10
mar. 30	Lucain.	15	h. 32 mi.
mer. 31	Vigi. jeûne.	16	du soir.

Jours de la Sema.	Noms des Saints.	lune.	phases de la Lu.
jeu. 1	Toussaints.	17	
ven. 2	Morts.	18	
sam. 3	Marcel.	19	
dim. 4	Charles.	20	
lun. 5	Bertile.	21	
mar. 6	Léonard.	22	D. Q.
mer. 7	Achille.	23	le 6 à 10
jeu. 8	Stes. Reliques.	24	h. 44 mi.
ven. 9	Mathurin.	25	du soir.
sam. 10	Matt. P.	26	
dim. 11	Martin.	27	
lun. 12	René, E.	28	
mar. 13	Brice, E.	29	
mer. 14	Sérapion.	1	N. L.
jeu. 15	Malo.	2	le 14 à 11
ven. 16	Edime.	3	h. 25 mi.
sam. 17	Agnan.	4	du mati.
dim. 18	Odon.	5	
lun. 19	Elisabeth.	6	
mar. 20	Edmond.	7	
mer. 21	Prés. N. D.	8	P. Q.
jeu. 22	Cécile.	9	le 21 à 4
ven. 23	Clément.	10	h. 1 mi.
sam. 24	Séverin.	11	du mat.
dim. 25	Catherine.	12	
lun. 26	Genev. Ard.	13	
mar. 27	Vital.	14	P. L.
mer. 28	Sosthèn.	15	le 18 à 2
jeu. 29	Saturnin.	16	h. 34 mi.
ven. 30	André.	17	du soir.

<i>Jours de la Semai.</i>	<i>Noms des Saints.</i>	<i>Lune.</i>	<i>Phases de la Lu.</i>
sam. 1	Eloi.	18	
dim. 2	Avent.	19	
lun. 3	Bibienne.	20	
mar. 4	Barbe.	21	
mer. 5	Sabas.	22	
jeu. 6	Nicolas.	23	D. Q.
ven. 7	Fare, Vierg.	24	le 6 à 6 h.
sam. 8	Conception.	25	59 min.
dim. 9	Gorgo.	26	du soir.
lun. 10	Valere.	27	
mar. 11	Fuscien.	28	
mer. 12	Vallery.	29	
jeu. 13	Luce.	30	N. L.
ven. 14	Nicaise.	1	le 13 à 10
sam. 15	Memin.	2	h. 35 mi.
dim. 16	Adélaïde.	3	du soir.
lun. 17	Olimpide.	4	
mar. 18	Gatien.	5	
mer. 19	Quatre Temps.	6	
jeu. 20	Philogo.	7	P. Q.
ven. 21	Thomas.	8	le 20 à 1
sam. 22	Honorat.	9	h. 55 mi.
dim. 23	Victoire.	10	du soir.
lun. 24	Vigile jeûne.	11	
mar. 25	Naiss. N. S.	12	
mer. 26	Etienne.	13	
jeu. 27	Jean, Ev.	14	
ven. 28	Innocent.	15	P. L.
sam. 29	Th. de C.	16	le 28 à 3
dim. 30	Roger, E.	17	h. 25 mi.
lun. 31	Silvestre.	18	du mati.

LA
CONSTITUTION
FRANÇAISE.

L A
CONSTITUTION
FRANÇAISE,

Décidée par L'ASSEMBLÉE
NATIONALE Constituante,
aux années 1789, 1790 et 1791 ;

Acceptée par le Roi le 14 septembre
1791.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE DE DIDOT JEUNE.

Chez GARNERY, rue Serpente, n°. 17.
1791.

DÉCLARATION
DES
DROITS DE L'HOMME
ET DU CITOYEN.

LES Représentans du Peuple Français, constitués en ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernemens, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme; afin que cette Déclaration, constamment présente à tout

6 CONSTITUTION

les Membres du Corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du Pouvoir législatif et ceux du Pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique , en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables , tournent toujours au maintien de la Constitution , et au bonheur de tous.

En conséquence l'ASSEMBLÉE NATIONALE reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême , les droits suivans de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER.

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les

FRANÇAISE. 7

distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

ART. II.

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont , la liberté , la propriété , la sureté , et la résistance à l'oppression.

ART. III.

Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps , nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

ART. IV.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes

que celles qui assurent aux autres membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

A R T. V.

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

A R T. V I.

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux,

sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens.

A R T. V I I.

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant: il se rend coupable par la résistance.

A R T. V I I I.

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie

CONSTITUTION

et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

A R T. I X.

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

A R T. X.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

A R T. X I.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répon-

FRANÇAISE.

dre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi.

A R T. X I I.

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

A R T. X I I I.

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens ; en raison de leurs facultés.

A R T. X I V.

Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentans, la nécessité de

la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

ART. X V.

La Société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

ART. X V I.

Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

ART. X V I I.

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

CONSTITUTION

FRANÇAISE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, voulant établir la Constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinctions d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivait, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décora-

tions pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la Nation, ni pour aucun individu, aucun privilège ni exception au droit commun de tous les Français.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.

La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la Constitution.

TITRE I.

*Dispositions fondamentales
garanties par la Constitution.*

LA Constitution garantit comme droits naturels et civils :

1°. Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talens;

2°. Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens, également, en proportion de leurs facultés;

3°. Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

16 CONSTITUTION

La Constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils :

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, ni détenu, que selon les formes déterminées par la Constitution ;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ;

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police ;

La liberté d'adresser aux autorités constituées, des pétitions signées individuellement.

FRANÇAISE. 17

Le Pouvoir législatif ne pourra faire aucunes lois qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent titre, et garantis par la Constitution : mais, comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni au droit d'autrui ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société.

La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

Les biens destinés aux dépenses du culte à et tous services d'utilité publique, appartiennent à la Nation,

18 CONSTITUTION

et sont, dans tous les temps, à sa disposition.

La Constitution garantit les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi.

Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leur culte.

Il sera créé et organisé un établissement général de *Secours publics*, pour élever les enfans abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer.

Il sera créé et organisé une *Instruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissemens seront distribués graduellement, dans un rap-

FRANÇAISE.

19

port combiné avec la division du royaume.

Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la Révolution Française, entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la Constitution, à la Patrie et aux Loix.

Il sera fait un code de Loix civiles communes à tout le royaume.

TITRE II.

*De la division du Royaume
et de l'état des Citoyens.*

ARTICLE PREMIER.

LE royaume est un et indivisible : son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départemens, chaque

b ii

20 CONSTITUTION

département en districts, chaque district en cantons.

A R T. I I.

Sont citoyens Français,

Ceux qui sont nés en France d'un père Français;

Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume;

Ceux qui, nés en pays étranger d'un père Français, sont venus s'établir en France, et ont prêté le serment civique;

Enfin ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France, et prêtent le serment civique.

A R T. I I I.

Ceux qui, nés hors du royaume

FRANÇAISE.

21

de parens étrangers, résident en France, deviennent citoyens Français après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.

A R T. I V.

Le Pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France, et d'y prêter le serment civique.

A R T. V.

Le serment civique est: *Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du royaume,*

22 CONSTITUTION

décritée par l'Assemblée Nationale
constituante, aux années 1789, 1790
et 1791.

A R T. V I.

La qualité de citoyen Français se
perd,

1°. Par la naturalisation en pays
étranger ;

2°. Par la condamnation aux pei-
nes qui emportent la dégradation
civique, tant que le condamné n'est
pas réhabilité ;

3°. Par un jugement de contu-
mace, tant que le jugement n'est
pas anéanti ;

4°. Par l'affiliation à tout ordre de
chevalerie étranger, ou à toute cor-
poration étrangère qui supposerait,
soit des preuves de noblesse, soit
des distinctions de naissance, ou
qui exigerait des vœux religieux.

FRANÇAISE. 23

A R T. V I I.

La Loi ne considère le mariage
que comme contrat civil.

Le Pouvoir législatif établira pour
tous les habitans, sans distinction,
le mode par lequel les naissances,
mariages et décès seront constatés ;
et il désignera les officiers publics
qui en recevront et conserveront
les actes.

A R T. V I I I.

Les citoyens Français, considérés
sous le rapport des relations locales,
qui naissent de leur réunion dans
les villes et dans de certains arron-
dissemens du territoire des cam-
pagnes, forment les *Communes*.

Le Pouvoir législatif pourra fixer
l'étendue de l'arrondissement de
chaque commune.

Les citoyens qui composent chaque commune, ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la Loi, ceux d'entre eux qui, sous le titre d'*Officiers Municipaux*, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'État.

ART. X.

Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les Lois.

TITRE III.

Des Pouvoirs publics.

ARTICLE PREMIER.

LA Souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible. Elle appartient à la Nation; aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

ART. II.

La Nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La Constitution française est représentative: les représentans sont le Corps législatif et le Roi.

ART. III.

Le Pouvoir législatif est délégué à une Assemblée Nationale composée de représentans temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du Roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

ART. IV.

Le gouvernement est monarchique : le Pouvoir exécutif est délégué au Roi, pour être exercé, sous son autorité, par des ministres et autres agens responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

ART. V.

Le Pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple.

CHAPITRE I.

De l'Assemblée Nationale législative.

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée Nationale, formant le Corps législatif, est permanente, et n'est composée que d'une chambre.

ART. II.

Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années formera une législature.

ART. III.

Les dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain Corps législatif, dont les pouvoirs cesseront le dernier jour d'avril 1793.

CONSTITUTION

ART. IV.

Le renouvellement du Corps législatif se fera de plein droit.

ART. V.

Le Corps législatif ne pourra être dissous par le Roi.

SECTION PREMIÈRE.

Nombre des Représentans. Bases de la représentation.

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des représentans au Corps législatif est de sept cent quarante-cinq, à raison des quatre-vingt-trois départemens dont le royaume est composé, et indépendamment de ceux qui pourraient être accordés aux Colonies.

ART. II.

Les représentans seront distribués

FRANÇAISE.

entre les quatre-vingt-trois départemens, selon les trois proportions du territoire, de la population, et de la contribution directe.

ART. III.

Des sept cent quarante-cinq représentans, deux cent quarante-sept sont attachés au territoire.

Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

ART. IV.

Deux cent quarante-neuf représentans sont attribués à la population.

La masse totale de la population active du royaume est divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

CONSTITUTION

ART. V.

Deux cent quarante-neuf représentans sont attachés à la contribution directe.

La somme totale de la contribution directe du royaume est de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il paie de parts de contribution.

SECTION II.

Assemblées primaires. Nomination des Electeurs.

ARTICLE PREMIER.

Pour former l'Assemblée Nationale législative, les citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en assemblées primaires dans les villes et dans les cantons.

Les assemblées primaires se for-

FRANÇAISE. 31

meront de plein droit le second dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

ART. II.

Pour être citoyen actif, il faut

Être né ou devenu Français;

Être âgé de 25 ans accomplis;

Être domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la loi;

Payer, dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, et en représenter la quittance;

N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages;

Être inscrit dans la municipalité

CONSTITUTION

de son domicile, au rôle des gardes nationales ;

Avoir prêté le serment civique.

ART. III.

Tous les six ans le Corps législatif fixera le *minimum* et le *maximum* de la valeur de la journée de travail, et les administrateurs des départemens en feront la détermination locale pour chaque district.

ART. IV.

Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

ART. V.

Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif,

Ceux qui sont en état d'accusation,

Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolva-

FRANÇAISE.

bilité, prouvé par pièces authentiques ; ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

ART. VI.

Les assemblées primaires nommeront des électeurs en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs, présens ou non, à l'assemblée.

Il en sera nommé deux depuis cent cinquante-un jusqu'à deux cent cinquante, et ainsi de suite.

ART. VII.

Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, savoir ;

Dans les villes au-dessus de six mille âmes, celle d'être proprié-

24 CONSTITUTION
taire ou usufruitier d'un bien évalué, sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée, sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail.

Dans les villes au-dessous de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué, sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée, sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail.

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué, sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale

FRANÇAISE. 35

de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués, sur les mêmes rôles, à la valeur de quatre cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

SECTION III.

Assemblées électorales. Nomination des Représentans.

ARTICLE PREMIER.

Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentans dont la nomination sera attribuée à leur

département, et un nombre de suppléans égal au tiers de celui des représentans.

Les assemblées électorales se formeront de plein droit le dernier dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la Loi.

A R T. I I.

Les représentans et les suppléans seront élus à la pluralité absolue des suffrages, et ne pourront être choisis que parmi les citoyens actifs du département.

A R T. I I I.

Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être élus représentans de la Nation.

A R T. I V.

Seront néanmoins obligés d'opter

les ministres et les autres agens du Pouvoir exécutif, révocables à volonté, les commissaires de la trésorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et aux régies des contributions indirectes et des domaines nationaux, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison militaire et civile du Roi.

Seront également tenus d'opter les administrateurs, sous-administrateurs, officiers municipaux, et commandans des gardes nationales.

A R T. V.

L'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celles de représentans de la Nation, pendant toute la durée de la législature.

CONSTITUTION

Les juges seront remplacés par leurs suppléans, et le Roi pourvoira par des brevets de commission, au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux.

ART. VI.

Les membres du Corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, et ne pourront l'être ensuite qu'après l'intervalle d'une législature.

ART. VII.

Les représentans nommés dans les départemens, ne seront pas représentans d'un département particulier, mais de la Nation entière, et il ne pourra leur être donné aucun mandat.

SECTION IV.

Tenue et régime des Assemblées primaires et électorales.

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornent à élire; elles se sépareront aussitôt après les élections faites, et ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées, si ce n'est au cas de l'article I de la section II, et de l'article I de la section III ci-dessus.

ART. II.

Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé.

ART. III.

La force armée ne pourra être in-

introduite dans l'intérieur sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences; auquel cas, l'ordre du président suffira pour appeler la force publique.

ART. I V.

Tous les deux ans il sera dressé, dans chaque district, des listes, par cantons, des citoyens actifs, et la liste de chaque canton y sera publiée et affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement.

La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout

ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'assemblée.

ART. V.

Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront, et leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du Corps législatif lors de la vérification des pouvoirs des députés.

ART. VI.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le Roi, ni aucun des agents nommés par lui, ne pourront prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections ni aux droits politiques des citoyens, sans préjudice des fonctions des commissaires du Roi dans les cas déterminés par

42 CONSTITUTION
la loi, où les questions relatives aux
droits politiques des citoyens doi-
vent être portées dans les tribunaux.

SECTION V.

*Réunion des Représentans en Assem-
blée Nationale législative.*

ARTICLE PREMIER.

Les représentans se réuniront le
premier lundi du mois de mai, au
lieu des séances de la dernière lé-
gislation.

ART. II.

Ils se formeront provisoirement
en assemblée, sous la présidence du
doyen d'âge, pour vérifier les pou-
voirs des représentans présens.

ART. III.

Dès qu'ils seront au nombre de
trois cent soixante-treize membres
vérifiés, ils se constitueront sous le
titre d'*Assemblée Nationale législa-*

FRANÇAISE. 43

tive : elle nommera un président, un
vice-président et des secrétaires, et
commencera l'exercice de ses fonc-
tions.

ART. IV.

Pendant tout le cours du mois de
mai, si le nombre des représentans
présent est au-dessous de trois cent
soixante-treize, l'assemblée ne
pourra faire aucun acte législatif.

Elle pourra prendre un arrêté pour
enjoindre aux membres absens de
se rendre à leurs fonctions dans le
délai de quinzaine au plus tard, à
peine de 3000 livres d'amende, s'ils
ne proposent pas une excuse qui soit
jugée légitime par l'assemblée.

ART. V.

Au dernier jour de mai, quel que
soit le nombre des membres pré-
sens, ils se constitueront en *Assem-
blée Nationale législative*.

44. CONSTITUTION

A R T. V I.

Les représentans prononceront tous ensemble , au nom du Peuple Français , le serment de *vivre libres ou mourir*.

Ils prêteront ensuite individuellement le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume , décrétée par l'Assemblée Nationale constituante , aux années 1789, 1790 et 1791 ; de ne rien proposer ni consentir , dans le cours de la Législature , qui puisse y porter atteinte , et d'être en tout fidèles à la Nation , à la Loi et au Roi.*

A R T. V I I.

Les représentans de la Nation sont inviolables : ils ne pourront être recherchés , accusés ni jugés en aucun temps , pour ce qu'ils auront dit , écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentans.

FRANÇAISE.

45

A R T. V I I I.

Ils pourront , pour fait criminel , être saisis en flagrant délit , ou en vertu d'un mandat d'arrêt ; mais il en sera donné avis , sans délai , au Corps législatif ; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

C H A P I T R E I I.

*De la Royauté , de la Régence
et des Ministres.*

SECTION PREMIÈRE.

De la Royauté et du Roi.

A R T I C L E P R E M I E R.

La Royauté est indivisible , et déléguée héréditairement à la race ré-

46 CONSTITUTION

gnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

(Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante.)

ART. I I.

La personne du Roi est inviolable et sacrée : son seul titre est *Roi des Français*.

ART. I I I.

Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la Loi. Le Roi ne regne que par elle ; et ce n'est qu'au nom de la Loi qu'il peut exiger l'obéissance.

ART. I V.

Le Roi, à son avènement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêterà à la Nation, en présence du

FRANÇAISE. 47

Corps législatif, le serment d'être fidèle à la Nation et à la Loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, et à faire exécuter les Lois.

Si le Corps législatif n'est pas assemblé, le Roi fera publier une proclamation dans laquelle seront exprimés ce serment, et la promesse de le réitérer aussitôt que le Corps législatif sera réuni.

ART. V.

Si, un mois après l'invitation du Corps législatif, le Roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

ART. VI.

Si le Roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre

48 CONSTITUTION

la Nation ; ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

ART. VII.

Si le roi, étant sorti du royaume, n'y rentrait pas après l'invitation qui lui en serait faite par le Corps législatif, et dans le délai qui sera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il serait censé avoir abdiqué la royauté.

Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du Corps législatif aura été publiée dans le lieu de ses séances ; et les ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du Pouvoir exécutif, dont l'exercice sera suspendu dans la main du Roi absent.

FRANÇAISE.

49

ART. VIII.

Après l'abdication expresse ou légale, le Roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

ART. IX.

Les biens particuliers que le Roi possède à son avènement au trône, sont réunis irrévocablement au domaine de la Nation : il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier ; s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du règne.

ART. X.

La Nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le Corps législatif déterminera la somme, à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.

d

CONSTITUTION

A R T. X I.

Le Roi nommera un administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaires du Roi, et contre lequel toutes les actions à la charge du Roi seront dirigées et les jugemens prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers de la liste civile, seront exécutoires contre l'administrateur personnellement, et sur ses propres biens.

A R T. X I I.

Le Roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile : elle ne pourra excéder le nombre de douze cents hommes à pied et de six cents hommes à cheval.

Les grades et les règles d'avance-

FRANÇAISE. 51

ment y seront les mêmes que dans les troupes de ligne ; mais ceux qui composeront la garde du Roi rouleront pour tous les grades exclusivement sur eux-mêmes, et ne pourront en obtenir aucun dans l'armée de ligne.

Le Roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux qui sont actuellement en activité de service dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le service de gardes nationales, pourvu qu'ils soient résidans dans le royaume, et qu'ils aient précédemment prêté le serment civique.

La garde du Roi ne pourra être commandée ni requise pour aucun autre service public.

CONSTITUTION

SECTION II.

De la Régence.

ARTICLE PREMIER.

Le Roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ; et pendant sa minorité, il y a un Régent du royaume.

A R T. I I.

La régence appartient au parent du Roi le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de vingt-cinq ans accomplis, pourvu qu'il soit Français et régnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, et qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

Les femmes sont exclues de la régence.

A R T. I I I.

Si un Roi mineur n'avait aucun parent réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le Régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivans.

A R T. I V.

Le Corps législatif ne pourra élire le Régent.

A R T. V.

Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu du district, d'après une proclamation qui sera faite dans la première semaine du nouveau règne, par le Corps législatif, s'il est réuni ; et s'il était séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine.

A R T. V I.

Les électeurs nommeront en cha-

54 CONSTITUTION

que district, au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible et domicilié dans le district, auquel ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat spécial borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera, en son âme et conscience, le plus digne d'être Régent du royaume.

A R T. V I I.

Les citoyens mandataires nommés dans les districts, seront tenus de se rassembler dans la ville où le Corps législatif tiendra sa séance, le quarantième jour au plus tard, à partir de celui de l'avènement du Roi mineur au trône; et ils y formeront l'assemblée électorale, qui procédera à la nomination du Régent.

FRANÇAISE. 55

A R T. V I I I.

L'élection du Régent sera faite au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages.

A R T. I X.

L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera aussitôt que l'élection sera terminée; tout autre acte qu'elle entreprendrait de faire est déclaré inconstitutionnel et de nul effet.

A R T. X.

L'assemblée électorale fera présenter, par son président, le procès-verbal de l'élection au Corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

A R T. X I.

Le Régent exerce jusqu'à la ma-

porité du Roi toutes les fonctions de la royauté, et n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

ART. XII.

Le Régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions qu'après avoir prêté à la Nation, en présence du Corps législatif, le serment *d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi; d'employer tout le pouvoir délégué au Roi, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du Roi, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, et à faire exécuter les lois.*

Si le Corps législatif n'est pas assemblé, le Régent fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment, et la

promesse de le réitérer aussitôt que le Corps législatif sera réuni.

ART. XIII.

Tant que le Régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des lois demeure suspendue; les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du Pouvoir exécutif.

ART. XIV.

Aussitôt que le Régent aura prêté le serment, le Corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

ART. XV.

Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou déférée par élection, le Régent qui sera entré en exercice

continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du Roi.

A R T. X V I.

La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du Roi mineur.

A R T. X'V I I.

La garde du Roi mineur sera confiée à sa mère; et s'il n'a pas de mère, ou si elle est remariée au temps de l'avènement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déferée par le Corps législatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du Roi mineur, ni le Régent et ses descendants, ni les femmes.

A R T. X V I I I.

En cas de démence du Roi, notoirement reconnue, légalement constatée, et déclarée par le Corps

législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence, tant que la démence dure.

S E C T I O N I I I.

De la Famille du Roi.

A R T I C L E P R E M I E R.

L'héritier présomptif portera le nom de *Prince royal*.

Il ne peut sortir du royaume sans un décret du Corps législatif, et le consentement du Roi.

S'il en est sorti, et si, étant parvenu à l'âge de dix-huit ans, il ne rentre pas en France après avoir été requis par une proclamation du Corps législatif, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône.

ART. II.

Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume.

Dans le cas où il en serait sorti, et n'y rentrerait pas sur la réquisition du Corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

ART. III.

La mère du Roi mineur ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde.

Si la mère de l'héritier présomptif mineur sortait du royaume, elle ne pourrait, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu Roi, que par un décret du Corps législatif.

ART. IV.

Il sera fait une loi pour régler l'éducation du Roi mineur, et celle de l'héritier présomptif mineur.

ART. V.

Les membres de la famille du Roi, appelés à la succession éventuelle au trône, jouissent des droits de citoyen actif, mais ne sont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui sont à la nomination du Peuple.

A l'exception des départemens du ministère, ils sont susceptibles des places et emplois à la nomination du Roi; néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambassadeur, qu'avec le consentement du Corps législatif, accordé sur la proposition du Roi.

ART. VI.

Les membres de la famille du Roi, appelés à la succession éventuelle au trône, ajouteront la dénomination de *Prince français*, au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance; et ce nom ne pourra être ni patronimique, ni formé d'aucune des qualifications abolies par la présente Constitution.

La dénomination de *Prince* ne pourra être donnée à aucun autre individu, et n'emportera aucun privilège ni aucune exception au droit commun de tous les Français.

ART. VII.

Les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages et décès des Princes français, seront présentés au Corps législatif,

qui en ordonnera le dépôt dans ses archives.

ART. VIII.

Il ne sera accordé aux membres de la famille du Roi aucun apanage réel.

Les fils puînés du Roi recevront à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le Corps législatif, et finira à l'extinction de leur postérité masculine.

SECTION IV.

Des Ministres.

ARTICLE PREMIER.

Au Roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres.

ART. II.

Les membres de l'Assemblée Nationale actuelle et des Législatures suivantes, les membres du tribunal

de cassation, et ceux qui serviront dans le haut-juré, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitemens ou commissions du Pouvoir exécutif ou de ses agens, pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice.

Il en sera de même de ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut-juré, pendant tout le temps que durera leur inscription.

ART. III.

Nul ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, soit dans les bureaux du ministère, soit dans ceux des régies ou administrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du Pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique, ou sans justifier qu'il l'a prêté.

ART. IV.

Aucun ordre du Roi ne peut être exécuté, s'il n'est signé par lui, et contre-signé par le ministre ou l'ordonnateur du département.

ART. V.

Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la Constitution;

De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle;

De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département.

ART. VI.

En aucun cas, l'ordre du Roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

ART. VII.

Les ministres sont tenus de pré-

senter chaque année au Corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées, et d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du Gouvernement.

ART. VIII.

Aucun ministre en place, ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du Corps législatif.

CHAPITRE III.

De l'exercice du Pouvoir législatif.

SECTION PREMIÈRE.

Pouvoirs et fonctions de l'Assemblée Nationale législative.

ARTICLE PREMIER.

La Constitution délègue exclusivement au Corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après :

- 1°. De proposer et décréter les lois : le Roi peut seulement inviter le Corps législatif à prendre un objet en considération ;
- 2°. De fixer les dépenses publiques ;
- 3°. D'établir les contributions publiques ; d'en déterminer la nature,

la quotité, la durée, et le model perception ;

4°. De faire la répartition de la contribution directe entre les départemens du royaume, de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, et de s'en faire rendre compte ;

5°. De décréter la création ou la suppression des offices publics ;

6°. De déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies ;

7°. De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, et des forces navales étrangères dans les ports du royaume ;

8°. De statuer annuellement, après la proposition du Roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées ; sur la solde et

le nombre d'individus de chaque grade ; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation des équipages de mer ; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères au service de France, et sur le traitement des troupes en cas de licenciement.

9°. De statuer sur l'administration, et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux.

10°. De poursuivre devant la haute Cour nationale la responsabilité des ministres, et des agens principaux du Pouvoir exécutif ;

D'accuser et de poursuivre devant la même Cour, ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'État, ou contre la Constitution.

11°. D'établir les lois d'après les-

quelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'État.

12°. Le Corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

A R T. I I.

La guerre ne peut être décidée que par un décret du Corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du Roi, et sanctionné par lui.

Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, ou d'un droit à conserver par la force des armes, le Roi en donnera sans aucun délai la notification au Corps législatif, et en fera connaître les motifs. Si le Corps

législatif est en vacances, le Roi le convoquera aussitôt.

Si le Corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le Roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

Si le Corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du Pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

Pendant tout le cours de la guerre, le Corps législatif peut requérir le Roi de négocier la paix; et le Roi est tenu de déférer à cette réquisition.

A l'instant où la guerre cessera, le Corps législatif fixera le délai

dans lequel les troupes élevées au-dessus du pied de paix seront congédiées , et l'armée réduite à son état ordinaire.

A R T. I I I.

Il appartient au Corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce; et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

A R T. I V.

Le Corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner. Au commencement de chaque session, s'il n'est pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.

Il a le droit de police dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

Il a le droit de discipline sur ses

membres; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours.

Il a le droit de disposer, pour sa sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

A R T. V.

Le Pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la distance de trente mille toises du Corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

S E C T I O N I I.

Tenue des séances, et forme de délibérer.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les délibérations du Corps légis-

latif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

A R T. I I.

Le Corps législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en *Comité général*.

Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du Comité général, les assistans se retireront, le fauteuil du président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le vice-président.

A R T. I I I.

Aucun acte législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante.

A R T. I V.

Il sera fait trois lectures du projet de décret, à des intervalles dont

chacun ne pourra être moindre de huit jours.

A R T. V.

La discussion sera ouverte après chaque lecture; et néanmoins, après la première ou seconde lecture, le Corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer: dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans la même session.

Tout projet de décret sera imprimé et distribué avant que la seconde lecture puisse en être faite.

A R T. V I.

Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, et le Corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il

veut renvoyer la décision à un autre tems, pour recueillir de plus amples éclaircissemens.

A R T. V I I.

Le Corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée de deux cents membres au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

A R T. V I I I.

Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

A R T. I X.

Le préambule de tout décret définitif énoncera, 1°. les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites; 2°. le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

A R T. X.

Le Roi refusera sa sanction au décret dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus: si quelqu'un de ces décrets était sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, et leur responsabilité à cet égard durera six années.

A R T. X I.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets reconnus et déclarés urgens par une délibération préalable du Corps législatif; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session.

Le décret par lequel la matière aura été déclarée urgente en énoncera les motifs, et il sera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

CONSTITUTION SECTION III.

De la Sanction royale.

ARTICLE PREMIER.

Les décrets du Corps législatif sont présentés au Roi, qui peut leur refuser son consentement.

ART. II.

Dans le cas où le Roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le Roi sera censé avoir donné la sanction.

ART. III.

Le consentement du Roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du Roi: *Le Roi consent et fera exécuter.*

Le refus suspensif est exprimé par celle-ci: *Le Roi examinera.*

ART. IV.

Le Roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret, dans les deux mois de la présentation.

ART. V.

Tout décret auquel le Roi a refusé son consentement, ne peut lui être représenté par la même législature.

ART. VI.

Les décrets sanctionnés par le Roi, et ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont force de loi, et portent le nom et l'intitulé de *Lois*.

ART. VII.

Seront néanmoins exécutés comme lois, sans être sujets à la sanction, les actes du Corps législatif con-

cernant sa constitution en assemblée délibérante ;

La police intérieure , et celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée ;

La vérification des pouvoirs de ses membres présens ;

Les injonctions aux membres absens ;

La convocation des assemblées primaires en retard ;

L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et sur les officiers municipaux ;

Les questions soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

Ne sont pareillement sujets à la sanction , les actes relatifs à la responsabilité des ministres , ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

ART. VIII.

Les décrets du Corps législatif concernant l'établissement , la prorogation et la perception des contributions publiques , porteront le nom et l'intitulé de *Lois*. Ils seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction , si ce n'est pour les dispositions qui établiraient des peines autres que des amendes et contraintes pécuniaires.

Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'observation des formalités prescrites par les articles IV , V , VI , VII , VIII et IX de la section II du présent chapitre ; et le Corps législatif ne pourra y insérer aucunes dispositions étrangères à leur objet.

CONSTITUTION

SECTION IV.

Relations du Corps législatif avec le Roi.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque le Corps législatif est définitivement constitué, il envoie au Roi une députation pour l'en instruire. Le Roi peut chaque année faire l'ouverture de la session, et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du Corps législatif.

A R T. I I.

Lorsque le Corps législatif veut s'ajourner au-delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le Roi par une députation, au moins huit jours d'avance.

A R T. I I I.

Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le Corps législatif envoie au Roi une députation, pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances: le Roi peut venir faire la clôture de la session.

A R T. I V.

Si le Roi trouve important au bien de l'État que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un tems moins long, il peut à cet effet envoyer un message, sur lequel le Corps législatif est tenu de délibérer.

A R T. V.

Le Roi convoquera le Corps législatif, dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'État lui paraîtra l'exiger, ainsi

84 CONSTITUTION
que dans les cas qui auront été prévus et déterminés par le Corps législatif avant de s'ajourner.

A R T. V I.

Toutes les fois que le Roi se rendra au lieu des séances du Corps législatif, il sera reçu et reconduit par une députation; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le Prince royal et par les Ministres.

A R T. V I I.

Dans aucun cas, le Président ne pourra faire partie d'une députation.

A R T. V I I I.

Le Corps législatif cessera d'être corps délibérant, tant que le Roi sera présent.

A R T. I X.

Les actes de la correspondance du Roi avec le Corps législatif, seront toujours contre-signés par un ministre.

A R T. X.

Les ministres du Roi auront entrée dans l'Assemblée Nationale législative; ils y auront une place marquée.

Ils seront entendus, toutes les fois qu'ils le demanderont, sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissemens.

Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'Assemblée Nationale leur accordera la parole.

CHAPITRE IV.

De l'exercice du Pouvoir exécutif.

ARTICLE PREMIER.

Le Pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du Roi.

Le Roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume : le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié.

Le Roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale.

Au Roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

A R T. I I.

Le Roi nomme les ambassadeurs, et les autres agens des négociations politiques.

Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral.

Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenans-généraux, maréchaux-de-camp, capitaines de vaisseaux, et colonels de la gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des colonels et des lieutenans-colonels, et le sixième des lieutenans de vaisseaux :

Le tout en se conformant aux lois sur l'avancement.

Il nomme, dans l'administration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtimens civils, la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de construction.

Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes, et à l'administration des domaines nationaux.

Il surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale et dans les hôtels des monnaies.

L'effigie du Roi est empreinte sur toutes les monnaies du royaume.

ART. III.

Le Roi fait délivrer les lettres-patentes, brevets et commissions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

ART. IV.

Le Roi fait dresser la liste des pensions et gratifications pour être présentée au Corps législatif à chacune de ses sessions, et décrétée s'il y a lieu.

SECTION PREMIÈRE.

De la promulgation des Lois.

ARTICLE PREMIER.

Le Pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les lois du sceau de l'État, et de les faire promulguer.

Il est chargé également de faire promulguer et exécuter les actes

du Corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du Roi.

ART. II.

Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du Roi, contre-signées par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'État.

L'une restera déposée aux archives du sceau, et l'autre sera remise aux archives du Corps législatif.

ART. III.

La promulgation des lois sera ainsi conçue :

« N. (le nom du Roi) par la grâce
« de Dieu, et par la Loi constitu-
« tionnelle de l'État, Roi des Fran-
« çais : A tous présens et à venir,
« Salut. L'Assemblée Nationale a
« décrété, et Nous voulons et or-
« donnons ce qui suit : »

(La copie littérale du décret sera in-
sérée sans aucun changement.)

« Mandons et ordonnons à tous
 « les corps administratifs et tribu-
 « naux, que les présentes ils fassent
 « consigner dans leurs registres,
 « lire, publier et afficher dans leurs
 « départemens et ressorts respec-
 « tifs, et exécuter comme Loi du
 « royaume : En foi de quoi nous
 « avons signé ces présentes, aux-
 « quelles nous avons fait apposer
 « le sceau de l'État. »

ART. I V.

Si le Roi est mineur, les lois,
 proclamations et autres actes éma-
 nés de l'autorité royale pendant la
 Régence, seront conçues ainsi qu'il
 suit :

« N. (*le nom du Régent*) Régent du
 « Royaume, au nom de N. (*le nom*
 « *du Roi*) par la grâce de Dieu, et
 « par la Loi constitutionnelle de
 « l'État, Roi des Français, etc. etc. »

ART. V.

Le Pouvoir exécutif est tenu d'en-
 voyer les lois aux corps administra-
 tifs et aux tribunaux, de se faire
 certifier cet envoi, et d'en justifier
 au Corps législatif.

ART. VI.

Le Pouvoir exécutif ne peut faire
 aucune loi, même provisoire, mais
 seulement des proclamations con-
 formes aux lois, pour en ordonner
 ou en rappeler l'exécution.

SECTION II.

De l'Administration intérieure.

ARTICLE PREMIER.

Il y a dans chaque département
 une administration supérieure, et
 dans chaque district une adminis-
 tration subordonnée.

A R T. I I.

Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.

Ils sont des agens élus à tems par le peuple , pour exercer , sous la surveillance et l'autorité du Roi, les fonctions administratives.

A R T. I I I.

Ils ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du Pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire , ni sur les dispositions ou opérations militaires.

A R T. I V.

Les administrateurs sont essentiellement chargés de répartir les contributions directes , et de surveiller les deniers provenans de toutes les contributions et revenus publics dans leur territoire.

Il appartient au Pouvoir législatif

de déterminer les règles et le mode de leurs fonctions , tant sur les objets ci-dessus exprimés , que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

A R T. V.

Le Roi a le droit d'annuller les actes des administrateurs de département , contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adressés.

Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante , ou s'ils compromettent par leurs actes la sureté ou la tranquillité publique , les suspendre de leurs fonctions.

A R T. V I.

Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuller les actes des sous-administrateurs de district , contraires aux lois ou aux arrêtés des administrateurs de département , ou aux ordres que

74 CONSTITUTION
ces derniers leur auront donnés ou transmis.

Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le Roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

ART. VII.

Le Roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuler directement les actes des sous-administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas.

ART. VIII.

Toutes les fois que le Roi aura prononcé ou confirmé la suspension

FRANÇAISE. 95
des administrateurs ou sous-administrateurs, il en instruira le Corps législatif.

Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable, et s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation.

SECTION III.

Des Relations extérieures.

ARTICLE PREMIER.

Le Roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des États voisins, distribuer les forces de terre et de mer ainsi

qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

ART. II.

Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : *De la part du Roi des Français, au nom de la Nation.*

Il appartient au Roi d'arrêter et de signer avec toutes les Puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'État, sauf la ratification du Corps législatif.

CHAPITRE V.

Du Pouvoir judiciaire.

ARTICLE PREMIER.

Le Pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le Corps législatif, ni par le Roi.

ART. II.

La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à tems par le Peuple, et institués par lettres-patentes du Roi, qui ne pourra les refuser.

Ils ne pourront être, ni destitués que pour forfaiture dûement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

L'accusateur public sera nommé par le Peuple.

ART. III.

Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du Pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

ART. IV.

Les citoyens ne peuvent être dis-

98 CONSTITUTION

traits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois.

A R T. V.

Le droit des citoyens, de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du Pouvoir législatif.

A R T. V I.

Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs pour parvenir à une conciliation.

A R T. V I I.

Il y aura un ou plusieurs juges de

FRANÇAISE. 99

paix dans les cantons et dans les villes. Le nombre en sera déterminé par le Pouvoir législatif.

A R T. V I I I.

Il appartient au Pouvoir législatif de régler le nombre et les arrondissemens des tribunaux, et le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé.

A R T. I X.

En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le Corps législatif dans les cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés.

L'accusé aura la faculté d'en récusé jusqu'à vingt, sans donner de motifs.

Les jurés qui déclareront le fait,

ne pourront être au-dessous du nombre de douze.

L'application de la loi sera faite par des juges.

L'instruction sera publique, et l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil.

Tout homme acquitté par un juré légal, ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

A R T. X.

Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu, qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise-de-corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du Corps législatif dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

A R T. X I.

Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police, se a examiné sur le champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté; ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui en aucun cas ne pourra excéder trois jours.

A R T. X I I.

Nul homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

A R T. X I I I.

Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publi-

quement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.

A R T. X I V.

Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise-de-corps, decret d'accusation ou jugement, mentionné dans l'article X ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

A R T. X V.

Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être

refusée à ses parens et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret.

A R T. X V I.

Tout homme, quel que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen; ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisés par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné; et tout gardien ou geolier qui contreviendra aux dispositions des articles XIV et XV ci-dessus, seront

104 CONSTITUTION
coupables du crime de détention
arbitraire.

A R T. X V I I.

Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des Pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

La censure sur les actes des Pouvoirs constitués est permise; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies et injures contre

FRANÇAISE. 105
quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

A R T. X V I I I.

Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un juré, 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2°. si la personne poursuivie en est coupable.

A R T. X I X.

Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi auprès du Corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer,

Sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux;

Sur les demandes en renvoi d'un

tribunal à un autre , pour cause de suspicion légitime ;

Sur les réglemens de juges , et les prises à partie contre un tribunal entier.

ART. XX.

En matière de cassation , le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires ; mais après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées , ou qui contiendra une contravention expresse à la loi , il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

ART. XXI.

Lorsqu'après deux cassations , le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que le deux premiers , la question ne pourra plus être agitée au tribunal

de cassation sans avoir été soumise au Corps législatif , qui portera un décret déclaratoire de la loi , auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

ART. XXII.

Chaque année , le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du Corps législatif une députation de huit de ses membres , qui lui présenteront l'état des jugemens rendus , à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire , et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

ART. XXIII.

Une haute Cour nationale , formée de membres du tribunal de cassation et de hauts-jurés , connaîtra des délits des ministres et agens principaux du Pouvoir exécutif , et des crimes qui attaqueront

Les commissaires du Roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du juré, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le Roi,

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce, et contre la perception des contributions;

Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le Roi dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, serait troublée ou empêchée;

Les attentats contre le droit des gens;

Et les rebellions à l'exécution des jugemens, et de tous les actes exécutoires émanés des Pouvoirs constitués.

Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du Roi, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annullera; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au Corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la haute Cour nationale.

TITRE IV.

De la Force publique.

ARTICLE PREMIER.

LA force publique est instituée pour défendre l'État contre les enne-

mis du dehors , et assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

ART. I I.

Elle est composée ,
De l'armée de terre et de mer ;
De la troupe spécialement destinée au service intérieur ;

Et subsidiairement , des citoyens actifs et de leurs enfans en état de porter les armes , inscrits sur le rôle de la garde nationale.

ART. I I I.

Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire , ni une institution dans l'État ; ce sont les citoyens eux-mêmes , appelés au service de la force publique.

ART. I V.

Les citoyens ne pourront jamais se former ni agir comme gardes

nationales , qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale.

ART. V.

Ils sont soumis , en cette qualité à une organisation déterminée par la loi.

Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume qu'une même discipline et un même uniforme.

Les distinctions de grade et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

ART. V I.

Les officiers sont élus à tems , et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de service comme soldats.

Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

ART. V I I.

Toutes les parties de la force publique , employées pour la sûreté

114 CONSTITUTION
de l'Etat contre les ennemis du de-
hors, agiront sous les ordres du Roi.

ART. VIII.

Aucun corps ou détachement de
troupes de ligne ne peut agir dans
l'intérieur du royaume sans une ré-
quisition legale.

ART. IX.

Aucun agent de la force publique
ne peut entrer dans la maison d'un
citoyen, si ce n'est pour l'exécution
des mandemens de police et de jus-
tice, ou dans les cas formellement
prévus par la loi.

ART. X.

La réquisition de la force publi-
que dans l'intérieur du royaume,
appartient aux officiers civils, sui-
vant les règles déterminées par le
Pouvoir législatif.

FRANÇAISE. 115

ART. XI.

Si des troubles agitent tout un dé-
partement, le Roi donnera, sous la
responsabilité de ses ministres, les
ordres nécessaires pour l'exécution
des lois et le rétablissement de l'or-
dre, mais à la charge d'en informer
le Corps législatif, s'il est assem-
blé, et de le convoquer, s'il est en
vacances.

ART. XII.

La force publique est essentielle-
ment obéissante; nul corps armé
ne peut délibérer.

ART. XIII.

L'armée de terre et de mer, et la
troupe destinée à la sureté inte-
rieure, sont soumises à des lois par-
ticulières, soit pour le maintien de
la discipline, soit pour la forme des
jugemens et la nature des peines en
matière de délits militaires.

hij

TITRE V.

Des Contributions publiques.

ARTICLE PREMIER.

LES contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le Corps législatif, et ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

ART. II.

Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au paiement de la liste civile, ne pourront être ni refusés ni suspendus.

Le traitement des ministres du culte catholique, pensionnés, con-

servés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée Nationale constituante, fait partie de la dette nationale.

Le Corps législatif ne pourra, en aucun cas, charger la Nation du paiement des dettes d'aucun individu.

ART. III.

Les comptes détaillés de la dépense des départemens ministériels, signés et certifiés par les ministres ou ordonnateurs généraux, seront rendus publics par la voie de l'impression, au commencement des sessions de chaque législature.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, et de tous les revenus publics.

Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les sommes

touchées et dépensées, année par année, dans chaque district.

Les dépenses particulières à chaque département, et relatives aux tribunaux, aux corps administratifs et autres établissemens, seront également rendues publiques.

ART. IV.

Les administrateurs de département et sous-administrateurs ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune repartition au-delà du tems et des sommes fixées par le Corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

ART. V.

Le Pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

TITRE VI.

Des rapports de la Nation Française avec les Nations étrangères.

LA Nation Française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

La Constitution n'admet point de droit d'aubaine.

Les étrangers, établis ou non en France, succèdent à leurs parens étrangers ou Français.

Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même

que tout citoyen Français, par tous les moyens autorisés par les lois.

Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes lois criminelles et de police que les citoyens Français, sauf les conventions arrêtées avec les Puissances étrangères : leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi.

TITRE VII.

De la Révision des Décrets Constitutionnels.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE constituante déclare que la Nation a le droit imprescriptible de changer sa Constitution ; et néanmoins,

considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement, par les moyens pris dans la Constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience aurait fait sentir les inconvéniens, décrète qu'il y sera procédé par une Assemblée de Révision, en la forme suivante.

ART. II.

Lorsque trois Législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelque article constitutionnel, il y aura lieu à la révision demandée.

ART. III.

La prochaine Législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

ART. IV.

Des trois Législatures qui pour-

ront par la suite proposer quelques changemens, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session, et la troisième à la fin de sa première session annuelle, ou au commencement de la seconde.

Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux memes formes que les actes législatifs; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu ne seront pas sujets à la sanction du Roi.

ART. V.

La quatrième Législature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'Assemblée de Révision.

Ces deux cent quarante-neuf

membres seront élus après que la nomination des représentans au Corps législatif aura été terminée, et il en sera fait un procès-verbal séparé.

L'Assemblée de Révision ne sera composée que d'une chambre.

ART. VI.

Les membres de la troisième Législature qui aura demandé le changement, ne pourront être élus à l'Assemblée de Révision.

ART. VII.

Les membres de l'Assemblée de Révision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de *vivre libres ou mourir*, prêteront individuellement celui de *se borner à statuer sur les objets qui leur auront été soumis par le vœu uniforme des trois Législatures précédentes; de maintenir, au surplus, de tout leur pouvoir la Cons-*

titution du Royaume , décrétée par l'Assemblée Nationale Constituante , aux années 1789 , 1790 et 1791 , et d'être en tout fidèles à la Nation , à la Loi et au Roi.

ART. VIII.

L'Assemblée de Révision sera tenue de s'occuper ensuite , et sans délai , des objets qui auront été soumis à son examen : aussitôt que son travail sera terminé , les deux cent quarante-neuf membres nommés en augmentation se retireront , sans pouvoir prendre part , en aucun cas , aux actes législatifs.

Les Colonies et possessions Françaises dans l'Asie , l'Afrique et l'Amérique , quoiqu'elles fassent partie de l'Empire Français , ne sont pas comprises dans la présente Constitution.

Aucun des Pouvoirs institués par la Constitution , n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties , sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision , conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus.

L'Assemblée Nationale Constituante en remet le dépôt à la fidélité du Corps législatif , du Roi et des Juges , à la vigilance des pères de famille , aux épouses et aux mères , à l'affection des jeunes citoyens , au courage de tous les Français.

Les décrets rendus par l'Assemblée Nationale constituante , qui ne sont pas compris dans l'Acte de Constitution , seront exécutés comme lois ; et les lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé , seront également observées , tant que les uns ou les autres n'auront pas été révo-

qués ou modifiés par le Pouvoir législatif.

Signé VERNIER, *Président*;
POUGÉARD, COUPPÉ, MAILLY-
CHATEAURENAUD, CHAILLON,
AUBRY, *évêque du département de*
la Meuse, DARCHE, *Secrétaires.*

Du 3 septembre 1791.

L'Assemblée Nationale ayant entendu la lecture de l'Acte Constitutionnel ci-dessus, et après l'avoir approuvé, déclare que la Constitution est terminée, et qu'elle ne peut y rien changer.

Il sera nommé à l'instant une députation de soixante membres pour offrir, dans le jour, l'Acte Constitutionnel au Roi.

Signé VERNIER, *Président*;
POUGÉARD, COUPPÉ, MAILLY-
CHATEAURENAUD, CHAILLON,
AUBRY, *évêque du département de*
la Meuse, DARCHE, *Secrétaires.*

LETTRE

DU ROI

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le 13 septembre 1791.

MESSEURS,

J'ai examiné attentivement l'Acte Constitutionnel que vous avez présenté à mon acceptation. Je l'accepte, et je le ferai exécuter. Cette déclaration eût pu suffire dans un autre tems : aujourd'hui je dois aux intérêts de la Nation, je me dois à moi-même de faire connaître mes motifs.

Dès le commencement de mon règne, j'ai désiré la réforme des abus; et dans tous les actes du gouvernement, j'ai aimé à prendre pour règle l'opinion publique. Diverses causes, au nombre desquelles on doit placer la situation des finances à mon avènement au trône, et les frais immenses d'une guerre honorable, soutenue long-tems sans accroissement d'impôts, avaient établi une disproportion considérable entre les revenus et les dépenses de l'État.

Frappé de la grandeur du mal, je n'ai pas cherché seulement les moyens d'y porter remède; j'ai senti la nécessité d'en prévenir le retour. J'ai conçu le projet d'assurer le bonheur du peuple sur des bases constantes, et d'assujettir à des règles invariables l'autorité même

dont j'étais dépositaire. J'ai appelé autour de moi la Nation pour l'exécuter.

Dans le cours des événemens de la Révolution, mes intentions n'ont jamais varié. Lorsqu'après avoir réformé les anciennes institutions, vous avez commencé à mettre à leur place les premiers essais de votre ouvrage, je n'ai point attendu, pour y donner mon assentiment, que la Constitution entière me fût connue; j'ai favorisé l'établissement de ses parties avant même d'avoir pu en juger l'ensemble; et si les désordres qui ont accompagné presque toutes les époques de la Révolution venaient trop souvent affliger mon cœur, j'espérais que la Loi reprendrait de la force entre les mains des nouvelles autorités, et qu'en approchant du terme de

vos travaux, chaque jour lui rendrait ce respect sans lequel le Peuple ne peut avoir ni liberté ni bonheur. J'ai persisté long-tems dans cette espérance, et ma résolution n'a changé qu'au moment où elle m'a abandonné. Que chacun se rappelle le moment où je me suis éloigné de Paris : la Constitution était près de s'achever ; et cependant l'autorité des Lois semblait s'affaiblir chaque jour ; l'opinion, loin de se fixer, se subdivisait en une multitude de partis. Les avis les plus exagérés semblaient seuls obtenir de la faveur ; la licence des écrits était au comble ; aucun pouvoir n'était respecté.

Je ne pouvais plus reconnaître le caractère de la volonté générale dans des Lois que je voyais partout sans force et sans exécution.

Alors, je dois le dire, si vous m'eussiez présenté la Constitution, je n'aurais pas cru que l'intérêt du Peuple (règle constante et unique de ma conduite) me permit de l'accepter. Je n'avais qu'un sentiment ; je ne formai qu'un seul projet ; je voulus m'isoler de tous les partis, et savoir quel était véritablement le vœu de la Nation.

Les motifs qui me dirigeaient, ne subsistent plus aujourd'hui : depuis lors, les inconvéniens et les maux dont je me plaignais vous ont frappés comme moi ; vous avez manifesté la volonté de rétablir l'ordre ; vous avez porté vos regards sur l'indiscipline de l'Armée ; vous avez connu la nécessité de réprimer les abus de la Presse. La révision de votre travail a mis au nombre des lois réglementaires plusieurs arti-

cles qui m'avaient été présentés comme constitutionnels. Vous avez établi des formes légales pour la révision de ceux que vous avez placés dans la Constitution. Enfin le vœu du Peuple n'est plus douteux pour moi : je l'ai vu se manifester à la fois, et par son adhésion à votre ouvrage, et par son attachement au maintien du Gouvernement monarchique.

J'accepte donc la Constitution : je prends l'engagement de la maintenir au dedans, de la défendre contre les attaques du dehors, et de la faire exécuter par tous les moyens qu'elle met en mon pouvoir.

Je déclare qu'instruit de l'adhésion que la grande majorité du Peuple donne à la Constitution, je renonce au concours que j'avais réclamé dans ce travail, et que

n'étant responsable qu'à la Nation, nul autre, lorsque j'y renonce, n'aurait le droit de s'en plaindre.

Je manquerais cependant à la vérité, si je disais que j'ai aperçu, dans les moyens d'exécution et d'administration, toute l'énergie qui serait nécessaire pour imprimer le mouvement et pour conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste Empire ; mais, puisque les opinions sont aujourd'hui divisées sur ces objets, je consens que l'expérience seule en demeure juge. Lorsque j'aurai fait agir avec loyauté tous les moyens qui m'ont été remis, aucun reproche ne pourra m'être adressé, et la Nation, dont l'intérêt seul doit servir de règle, s'expliquera par les moyens que la Constitution lui a réservés.

Mais, Messieurs, pour l'affermis-

sement de la Liberté , pour la stabilité de la Constitution , pour le bonheur individuel de tous les Français, il est des intérêts sur lesquels un devoir impérieux nous prescrit de réunir tous nos efforts : ces intérêts sont le respect des lois , le rétablissement de l'ordre , et la réunion de tous les citoyens. Aujourd'hui que la Constitution est définitivement arrêtée , des Français vivant sous les mêmes lois ne doivent connaître d'ennemis que ceux qui les enfreignent : la discorde et l'anarchie, voilà nos ennemis communs.

Je les combattrai de tout mon pouvoir : il importe que vous et vos successeurs me secondiez avec énergie ; que sans vouloir dominer la pensée , la Loi protège également tous ceux qui lui soumettent leurs actions ; que ceux que la crainte des

persécutions et des troubles aurait éloignés de leur patrie , soient certains de trouver , en y rentrant , la sûreté et la tranquillité. Et pour éteindre les haines , pour adoucir les maux qu'une grande révolution entraîne toujours à sa suite ; pour que la Loi puisse , d'aujourd'hui , commencer à recevoir une pleine exécution , consentons à l'oubli du passé : que les accusations et les poursuites qui n'ont pour principe que les événemens de la Révolution , soient éteintes dans une réconciliation générale. Je ne parle pas de ceux qui n'ont été déterminés que par leur attachement pour moi : pourriez-vous y voir des coupables ? Quant à ceux qui , par des excès où je pourrais apercevoir des injures personnelles , ont attiré sur eux la poursuite des lois , j'éprouve à leur

égard que je suis le Roi de tous les Français. *Signé*, LOUIS.

P. S. J'ai pensé, Messieurs, que c'était dans le lieu même où la Constitution a été formée, que je devais en prononcer l'acceptation solennelle : je me rendrai, en conséquence, demain à midi à l'Assemblée Nationale.

S E R M E N T D U R O I

POUR L'ACCEPTATION

DE LA CONSTITUTION,

*A la séance de l'Assemblée Nationale,
du 14 septembre 1791.*

M E S S I E U R S ,

Je viens consacrer ici solennellement l'acceptation que j'ai donnée à l'Acte constitutionnel. En conséquence, je jure d'être fidèle à la Nation et à la Loi, d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale constituante, et à faire exécuter les lois.

Puisse cette grande et mémorable époque être celle du rétablissement de la paix, de l'union, et devenir le gage du bonheur du Peuple et de la prospérité de l'Empire!

T A B L E

A L P H A B E T I Q U E.

A.

ACCUSATEUR PUBLIC, nommé par le peuple,	97
ACCUSÉS,	99
Leur sera donné un conseil,	100
Doivent être interrogés dans les vingt-quatre heures,	101
ACTES CIVILS. Où les naissances, mariages et décès seront constatés,	23
ACTES DU CORPS LÉGISLATIF qui ne sont pas sujets à la sanction,	79-81
ADMINISTRATEUR DE LA LISTE CIVILE,	50

ADMINISTRATEURS DE DÉPARTEMENT. Caractère et limites de leurs fonctions,	91-95, 118
Sous-Administrateurs de District,	93-95, 118
ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU ROYAUME. Le Roi en est le chef suprême,	86, 87, 93-95
AGENS du Pouvoir exécutif, révocables ; ne peuvent être en même tems Représentans de la Nation ;	37
Sont tous obligés de prêter le serment civique,	64
Sont responsables,	69
Où poursuivis,	103
AGENS PUBLICS. Tous sont comptables,	12
AMBASSADEURS et autres agens du Corps politique, à la nomination du Roi,	26

APANAGES RÉELS, c'est-à-dire, en terre, proscrits ; les fils puînés du Roi recevront une rente apanagère,	63
ARBITRAGE. Admis dans tous les cas,	98
ASSEMBLÉES ÉLECTORALES. Leur formation,	35, 36
Leur tenue et leur régime,	39-42
Pour l'élection d'un Régent,	53-55
ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE. Son organisation,	26, 27, 28
Sa formation,	44, 45, 47
Ses pouvoirs et ses fonctions,	67-72
Police intérieure, tenue des séances et forme de délibérer,	72-78
V. CORPS LÉGISLATIF.	
ASSEMBLÉES PRIMAIRES, 30, 31, 33	
Leurs fonctions. Leur tenue et leur régime,	39-42

ASSEMBLÉE DE RÉVISION des Décrets constitutionnels, quand et comment elle peut avoir lieu,

120, 121

Son organisation; formule du serment de ses membres, 122-124

ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

Leur nombre, leur solde, 68, 69,

72

Soumises à des lois particulières,

116

Le Roi en est Chef suprême, 86

B.

BIENS destinés aux dépenses du Culte et à tout service d'utilité publique, appartiennent à la Nation, 17

C.

CALOMNIATEURS, punis. Dans quel cas et dans quelle forme, 104,

105

CAUTION admise. En quel cas, 101

CITOYEN ACTIF. Conditions pour l'être, 31, 32

Causes d'exclusion, 32

Tout citoyen actif peut être élu

Représentant de la Nation, 36

Liste des citoyens actifs, 40

CITOYEN FRANÇAIS. Conditions nécessaires pour l'être, 20, 21

Comment cette qualité se perd,

22

CODE DE LOIS CIVILES, 19

COLONIES, 28, 124

COMMISSAIRES DU ROI auprès des

Tribunaux, 87

Leurs fonctions, 109, 110, 111

COMMISSIONS et ÉVOCATIONS proposées, 98

COMITÉ GÉNÉRAL de l'Assemblée Nationale. Comment se forme,

74

COMMUNES. Leur formation, 23, 24

- COMPTES des dépenses des Départemens, des Ministres et autres, seront rendus publics, 117, 118
- CONSTITUTION. Aucun des pouvoirs constitués n'a le droit de la changer dans son ensemble, ni dans ses parties; sauf la révision, 125
- V. ASSEMBLÉE DE RÉVISION.
- A qui le dépôt de la Constitution est confié, *ibid.*
- CONSTITUTION FRANÇAISE (la) est Représentative, et le Gouvernement Monarchique, 25, 26
- CONTRIBUTIONS PUBLIQUES, 11 et 12, 67, 68, 81, 116-118
- CORPS ARMÉ. Ne peut délibérer, 116
- CORPS LÉGISLATIF (le) est représentant de la Nation, 25
- Ses relations avec le Roi, 82-85
- V. ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

- CULTE RELIGIEUX. Liberté à tout homme d'exercer le culte religieux auquel il est attaché, 16
- Les citoyens ont le droit d'élire les ministres de leur culte, 18

D.

- DÉCLARATION des droits de l'homme et du citoyen, 5-12
- Ces droits garantis par la Constitution, 15-18
- DÉCORATIONS personnelles, 70
- DÉCRETS. Comment ils doivent se former, et quels décrets ne sont pas sujets à la sanction, 74-81
- DÉCRETS CONSTITUTIONNELS. Organisation de l'Assemblée qui pourrait en faire la révision, 120-124
- DÉLIBÉRATION, (Forme de) 74-77
- Deux cents membres au moins nécessaires pour délibérer, 76
- k

DÉPARTEMENTS. Leur nombre, 19, 28

V. ADMINISTRATION.

DÉPUTATIONS AU ROI, 82-84

DETTE NATIONALE, 116

Traitement qui en fait partie, 117

DOMAINES NATIONAUX, 69, 87

DROITS de l'homme et du citoyen.

Déclaration de ces droits, 6-12

E.

ÉDUCATION du Roi mineur et celle
de l'héritier présomptif, mi-
neur, 61

ÉGALITÉ. Toutes distinctions héréditaires et féodales qui bles-
saient l'égalité des droits, dé-
truites, 13, 14

ÉGALITÉ des droits, des contribu-
tions et des peines, 8, 9 et 15

ÉLECTEURS. Leur nombre; condi-
tions nécessaires pour l'être,
33-35

ALPHABETIQUE. 147

ÉTATS des dépenses et recettes, se-
ront rendus publics, 117

ÉTRANGERS. Leurs droits en France,
119, 120

Leur personne, leurs biens, leur
industrie et leur culte égale-
ment protégés par la loi, *ibid.*

F.

FEMMES. Sont exclues de la Ré-
gence, 52

FÊTES NATIONALES, 19

FORCE PUBLIQUE. En quoi elle con-
siste, 111, 112

Par qui elle doit être requise ou
dirigée, 112-115

Essentiellement obéissante, 115

G.

GARDE de la personne du Roi mi-
neur; à qui elle sera confiée, 58

GARDE d'honneur du Roi, composée
de citoyens, 59

GARDE payée sur les fonds de la liste civile : nombre , compo- sition et service de cette Garde ,	50, 51
GARDES NATIONALES. Ne sont point un Corps militaire , mais les citoyens eux-mêmes ,	112
Leur organisation ,	113
GEOLIERs ou GARDIENS des prisons. Leurs devoirs ,	102, 103
GRADES MILITAIRES qui sont à la nomination du Roi ,	86, 87
GUERRE. (la) Comment elle peut être décidée ,	70
Ou continuée ,	71
Formule de déclaration de guerre ,	96

H.

HAUTE COUR NATIONALE. Sa for- mation et ses fonctions ,	107
Lieu de ses séances ,	108
Quelles personnes y doivent être poursuivies ,	69, 111

HAUT-JURÉ. Les membres qui le composeront, exclus du minis- tère ,	64, 107
HONNEURS PUBLICS à la mémoire des grands hommes ,	70
I.	
INSTRUCTION PUBLIQUE ,	18
INSTRUCTION DES PROCÈS sera pu- blique ,	100
INVIOIABILITÉ des Représentans de la Nation ,	44, 45
Du Roi ,	46
JUGEMENS DES TRIBUNAUX. Leur formule ,	108, 109
JUGES élus à tems par le peuple ,	26
Limites de leurs fonctions ,	97,
	98, 100, 111
JUGES DE PAIX ,	93, 99
JURANDES et toutes Corporations de professions , arts et métiers, supprimées ,	14
JURÉS. (Institution des)	99

I.

LIBERTÉ. En quoi elle consiste ,	7, 8
LIBERTÉ d'agir, de parler, d'écrire et d'imprimer ,	10, 16
Dans quel cas on est responsable de ses écrits ,	104, 105
LIBERTÉ des opinions religieuses et du culte ,	10, 16
De s'assembler paisiblement et sans armes ,	16
LIBERTÉ INDIVIDUELLE ,	9, 10
Lois qui l'assurent ,	100-105, 114
LISTE CIVILE, déterminée à chaque règne ,	49, 50
Le paiement n'en peut être ni refusé, ni suspendu ,	116
LOI. Son caractère et sa formation ,	8, 79
LOIS. De leur promulgation ; et formules ,	88-91
Quelles lois ne sont pas sujettes à la sanction ,	31

M.

MARIAGE. Considéré seulement comme <i>contrat civil</i> ,	23
MÈRE DU ROI MINEUR ; la garde de son fils lui sera confiée ,	58
Ne peut sortir du royaume ,	60
MESSAGES DU ROI au Corps Légis- latif ,	83
MINISTRE DE LA JUSTICE ,	111
MINISTRES. Au Roi seul appartient le droit de les choisir et de les révoquer ,	63
Ne peuvent être en même tems Représentans de la Nation ,	37
Dans quels cas ils sont responsa- bles ,	65, 71, 77, 80, 116
A quelle époque ils doivent ren- dre compte et comment ils peu- vent être poursuivis ,	65, 66, 69
Devant la Haute Cour Nationale ,	107, 108

MINISTRES. Ont leur entrée et une place marquée dans l'Assemblée , 85

Dans quels cas ils sont tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du Pouvoir exécutif , 48, 57

Quelles places excluent pendant un tems du ministère , 63, 64

MONNAIES , 68, 87, 88

N.

NATION FRANÇAISE. Ses rapports avec les Nations étrangères , 119, 120

Renonce à toute guerre dans la vue de faire des conquêtes, 119

NOBLESSE et toutes distinctions héréditaires féodales, titres, prérogatives qu'en dérivent; ordres de chevalerie et décorations pour lesquels on exigeait des preuves de noblesse, supprimés, 13, 14, 22

O.

OFFICIERS CIVILS. C'est à eux qu'appartient la réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume , 114

OFFICIERS MUNICIPAUX , 24

ORDRES ARBITRAIRES. Ceux qui les sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter, punis, 9, 103

ORDRES DE CHEVALERIE et autres corporations ou décorations pour lesquels on faisait preuves de noblesse; supprimés, 13-14
P.

PENSIONS et GRATIFICATIONS, 88

PÉTITIONS. Doivent être individuelles, 16

POUVOIR EXÉCUTIF. (exercice du) 83-96

Dirige et surveille la perception des contributions publiques, 118

V. Roi.

POUVOIR JUDICIAIRE. (du)	96-111
POUVOIR LÉGISLATIF,	26
V. ASSEMBLÉE NATIONALE.	
PRINCE ROYAL. Titre de l'héritier présomptif de la Couronne,	59
Ne peut sortir du royaume sans un décret du Corps Législatif et le consentement du Roi,	59
Peut seul (avec les ministres) ac- compagner le Roi dans l'inté- rieur de la salle de l'Assemblée Nationale,	84
PRINCES FRANÇAIS (le titre de) ex- clusivement réservé aux Mem- bres de la famille royale appelés à la succession au trône,	61, 62
De quelles places et emplois ils sont susceptibles,	<i>ibid.</i>
Le Prince Français, plus proche parent du Roi, tenu de résider dans le royaume, si l'héritier présomptif est mineur,	60

PRIVILÈGES, supprimés,	14
PROCLAMATIONS du Roi,	91
PROPRIÉTÉS, sacrées,	12
Leur inviolabilité garantie,	17
R.	
REFUS SUSPENSIF,	78, 79
V. ROI.	
RÉGENCE. A qui elle appartient et quelles conditions elle exige,	52, 60
En quel cas il y a lieu à la Ré- gence,	58, 59
RÉGENT. Cas où l'on doit élire un Régent, et mode de son élection,	52-55
N'est pas personnellement res- ponsable,	56
Son serment,	<i>ibid.</i>
N'a aucun droit sur la personne du Roi,	58
RELATIONS EXTÉRIEURES de la France,	95 et 96

REPRÉSENTANS DE LA NATION. Leur

nombre , 28 , 29 , 30

Leur élection , 35

Fonctions qui sont incompatibles

avec le caractère de Représen-

tant de la Nation , 36-38

De leur réélection , 38

De leur réunion en Assemblée

Nationale législative , 42-43

Leur serment , 44

Leur inviolabilité , 44 et 45

Exclus du ministère pendant deux

ans , 63

RÉVISION DES DÉCRETS CONSTITU-

TIONNELS. Quand et comment

elle peut avoir lieu , 120-124

ROI (le) est Représentant de la Na-

tion , 25

Sa personne est inviolable et sa-

crée , 46

Sa sanction est nécessaire pour

former les lois , 78 , 79

ALPHABETIQUE. 157

Dans quels termes il donne ou re-

fuse sa sanction , 78 , 79

Dans quels cas elle est présumée ,

et quels actes du Corps légis-

latif n'y sont pas sujets , 78-80

ROI (le) est le chef suprême du Pou-

voir exécutif ,

Droits que lui donne ce titre , 26 ,

85-88

Peut seul entretenir des relations

politiques au dehors ; arrêter

et signer les Traités de paix ,

de commerce , d'alliance , sauf

la ratification du Corps légis-

latif , 96

La force publique contre les enne-

mis du dehors agit sous ses or-

dres , 113 , 114

Et dans quel cas dans l'intérieur ,

115

Ses ordres doivent être contre-

signés , 65

Ses relations avec le Corps législatif ,	82-85
Roi (le) peut inviter le Corps législatif à prendre un objet en considération ,	67
Dans quel cas le Corps législatif statue sur sa proposition ,	68
Sa proposition formelle est nécessaire pour décider la guerre ,	70
Peut être requis de négocier la paix ,	71
Ne règne que par la loi ,	46
Serment qu'il doit prêter à la Nation ,	46, 47
Cas où il serait censé avoir abdiqué ,	47, 48
Il rentrerait dans la classe des citoyens ,	49
Sa Liste civile ,	50
Sa Garde ,	50, 51
Le Roi est majeur à dix-huit ans accomplis ,	52

ROYAUTÉ (la) est indivisible et héréditaire ,	45, 46
S.	
SANCTION ROYALE ,	78-80
V. ROI.	
SECOURS PUBLICS ,	18
SERMENT CIVIQUE: Sa formule ,	21
Serment des Représentans de la Nation ,	44
Serment du Roi ,	47
Du Régent ,	56
De l'Assemblée de Révision des décrets constitutionnels ,	123, 124
SOVERAINETÉ (la) appartient à la Nation ,	7, 25
SUPPLÉANS des Représentans de la Nation ,	36
T.	
TRAITÉS DE PAIX, d'alliance et de commerce , doivent être arrêtés et signés par le Roi ,	96

Doivent être ratifiés par le Corps législatif,	72
TRIBUNAL DE CASSATION. Son éta- blissement et ses fonctions,	105-107, 111
Ses membres, exclus pendant deux ans du Ministère,	64
TRIBUNAUX. Limites de leurs fon- ctions,	97, 98
Leur nombre et leur arrondisse- ment,	99
TROUPES DE LIGNE,	73, 114
TROUPES ÉTRANGÈRES en France,	68, 69

V.

VÉNALITÉ et hérédité de tout office public, supprimées,	14
VŒUX RELIGIEUX; pros crits,	14, 22

Fin de la Table.

e de vin
1914
me. Aou
cul

- D. M. -
LIMOGES

Elle fut péniblement conçue dans le mois d'août 1789; Elle ne vint
à terme que le 14 Septembre 1791, Elle tomba en langueur 2 mois après;
puis le 20 Juin 1792 son agonie fut soulevée; Enfin, Elle expira, le 10 Août
suivant, dans les plus horribles convulsions.



